

La formation professionnelle

Si les restrictions d'aptitude sont devenues trop importantes pour la profession exercée par le travailleur handicapé, une reconversion professionnelle peut alors s'imposer et une nouvelle formation peut devenir nécessaire.

Quels organismes peuvent être sollicités ?

- ▶ les centres spécialisés, tels que les centres de rééducation professionnelle qui proposent des actions de pré-orientation, de pré-formation et de formation professionnelle, avec le soutien d'une équipe médico-sociale,
- ▶ les centres ou organismes d'accompagnement à l'emploi (droit commun) qui peuvent proposer bilans, évaluations et/ou formations qualifiantes ou pré-qualifiantes.

Une décision d'orientation par la Commission des droits et de l'autonomie n'est nécessaire que pour les centres spécialisés.



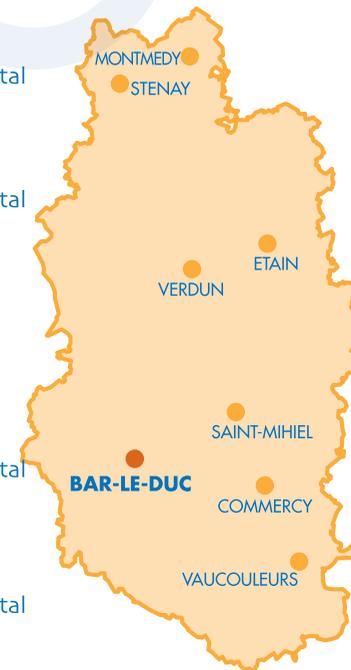
Quelles démarches ?

- ▶ Adressez-vous à la Maison Départementale des Personnes Handicapées par courrier, par téléphone ou en vous rendant dans les locaux de la MDPH.
- ▶ La MDPH vous transmet un dossier à compléter, à signer et à accompagner des pièces justificatives :
 - certificat médical daté de moins de 6 mois
 - justificatif de domicile
 - pièce d'identité
- ▶ Vous pouvez, si vous le souhaitez, vous faire aider pour compléter ce dossier : il suffit de vous rendre à la MDPH ou de prendre rendez-vous dans un relai de proximité.
- ▶ L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH étudiera votre demande au regard des éléments médicaux adressés et, si nécessaire, suite à un rendez-vous auprès d'un médecin, d'un psychologue du travail ou d'un psychologue clinicien.
- ▶ La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées décidera sur cette base de l'attribution de la reconnaissance et éventuellement d'une orientation professionnelle.

À la MDPH... 5 Espace Theuriet 55000 Bar-le-Duc

Sous tutelle du Conseil départemental de la Meuse, la Maison départementale des personnes handicapées associe les services du Conseil départemental, les services de l'État, les organismes de protection sociale, les associations et tous les professionnels de la Meuse concernés par le handicap afin d'apporter ensemble un accueil et des réponses aux personnes handicapées et à leurs familles.

- **COMMERCY**
Maison de la solidarité du Conseil Départemental
49 avenue Stanislas
- **ETAIN**
Maison de la solidarité du Conseil Départemental
1 impasse Beethoven
- **MONTMÉDY**
Centre social et culturel
1 rue du Lieutenant Bourguignon
- **SAINT MIHIEL**
Maison de la solidarité du Conseil Départemental
1 place aux Moines
- **STENAY**
Maison de la solidarité du Conseil Départemental
3 avenue de Verdun
- **VAUCOULEURS**
Maison de la solidarité du Conseil Départemental
5 rue de Pintheville
- **VERDUN**
Maison de la solidarité du Conseil Départemental
8 rue Louis Couten



C'est signé *Buillotte & Co* | 12557 | février 2016 | Crédits photos Thinkstock®

La Maison départementale des personnes handicapées



LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

... sur rendez-vous
dans un relais de proximité
Tél. 03 29 46 70 70



La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

Pour qui ?

Elle concerne les personnes "dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites, par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique." (Art. 5213-1 du Code du Travail). Elle peut être demandée, selon les situations, à partir de 16 ans.

Qu'apporte-t-elle ?

Elle permet notamment :

- ▶ de bénéficier du réseau de placement spécialisé Cap emploi lorsqu'elle s'accompagne d'une orientation vers le marché du travail,
- ▶ d'ouvrir l'accès, en tant que public prioritaire, à un certain nombre de dispositifs de droit commun de la politique de l'emploi (contrats aidés par exemple),
- ▶ d'ouvrir l'accès aux dispositifs spécifiques à l'emploi et à la formation des travailleurs handicapés (stages de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle),
- ▶ d'ouvrir droit au bénéfice de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. L'entreprise peut compter le salarié dans ses obligations légales d'emploi de personnes handicapées (6 % de personnes handicapées pour les entreprises de plus de 20 salariés),



▶ de bénéficier d'aides proposées par les organismes de gestion des fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH pour le secteur privé et FIPHFP pour la fonction publique), telles que des primes à l'insertion, des formations spécifiques, des aides à la création d'entreprise, des aides à l'aménagement du poste de travail...

La qualité de travailleur handicapé est toujours reconnue pour une durée déterminée. Son renouvellement n'est pas automatique : il convient d'en effectuer la démarche dans les 4 mois précédant sa date d'expiration.

L'orientation professionnelle en milieu protégé (ESAT)

Les Établissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) offrent des activités à caractère professionnel et assurent un soutien médico-social et éducatif aux travailleurs qu'ils accueillent.

Pour qui ?

Ils accueillent des personnes dont les capacités de travail ne leur permettent de travailler, ni en entreprises ordinaires ni en entreprises adaptées.

À savoir : le travailleur handicapé en ESAT n'a pas le statut de salarié ni de contrat de travail.

L'orientation professionnelle en milieu ordinaire

Le travailleur handicapé est orienté vers le marché de l'emploi ; c'est-à-dire qu'il peut postuler à toute offre d'emploi compatible avec ses aptitudes ainsi que vers les entreprises adaptées.

La spécificité des entreprises adaptées

Elles permettent à des travailleurs handicapés d'exercer une activité professionnelle salariée. La situation de handicap de la personne doit être compatible avec une capacité de production. Les travailleurs handicapés doivent représenter au moins 80 % des effectifs de l'entreprise.



La MDPH ne proposera pas directement d'emploi mais, muni de sa décision d'orientation, le travailleur handicapé pourra se rapprocher de Pôle emploi* ou de Cap emploi*, susceptibles de l'accompagner dans ses recherches.

Focus sur le maintien dans l'emploi

En cas d'apparition d'une inadéquation entre l'état de santé de la personne et son poste de travail, le SAMETH* (service d'appui au maintien dans l'emploi) peut intervenir pour éviter la perte d'emploi. Il intervient en partenariat avec les services de santé au travail, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), la mutualité sociale agricole (MSA), les organismes de bilan ou de formation...

* Les coordonnées de ces services sont disponibles sur demande à la MDPH

